

FCA/

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A-2019- *1423*

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Draguignan ;

Vu l'arrêté municipal n°A-2017.2139 du 25 octobre 2017 portant réglementation sur une partie du territoire de Draguignan ;

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010 ;

Considérant la demande du 28 août 2019, présentée par la société COLAS MIDI MEDITERRANEE, demeurant 193, allée Sebastien Vauban-Pole BTP- 83600 FREJUS, concernant des travaux scellement de tampons sur chaussée;

Considérant qu'il convient de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur le boulevard Saint Exupéry :

- La circulation est réglementée par alternat manuel(K10) ou bien par alternat par feux tricolores (KRJ11).
- Le chantier est balisé par des barrières de type Altrad liées entre elles et munies de dispositifs retro réfléchissants.
- La vitesse est limitée à 30km/h.

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le
MERCREDI 18 SEPTEMBRE 2019, pour une durée de TROIS SEMAINES.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement. (CF23 ou 24)
Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.
Les panneaux seront entièrement rétro réfléchis et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.
Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Cet arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de régler les droits de stationnement (horodateurs) s'il y a lieu.

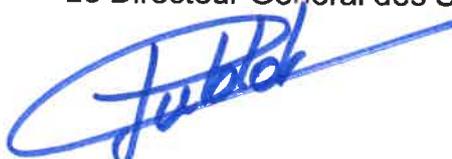
ARTICLE 5 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale,
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

DRAGUIGNAN, le 17 05 19

P/Le Maire,
Le Directeur Général des Services,



Guillaume JUBLOT